

Covid-19 : une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil

ENTREPRISE **ABONNÉS**

Publié le 15/03/2022 - mis à jour le 15/03/2022 à 10H46

Yves Broussolle

docteur en droit, chargé
d'enseignement à la
faculté de droit
de CY Cergy Paris université



macrovector/AdobeStock

Le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 met en place une aide spécifique dite « renfort » à destination des entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

D. n° 2022-3, 4 janv. 2022

Face à une situation préoccupante, le gouvernement a pris la décision de maintenir la fermeture des discothèques les trois premières semaines de janvier 2022. Plusieurs dispositifs sont adaptés et mobilisés pour soutenir ces entreprises. Les demandes d'aide pourront être déposées, par voie dématérialisée, sur le site impots.gouv.fr, entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022. L'aide sera versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise lors de la demande.

Pour assurer un traitement rapide des demandes des aides des discothèques, une équipe dédiée spécifiquement à ces entreprises est mise en place au sein de la direction générale des finances publiques.

Entreprises éligibles

Le décret met en place une aide dite « renfort » permettant de compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public pour la période éligible mensuelle du mois de décembre 2021.

Cette aide est accessible aux entreprises remplissant les conditions suivantes :

- avoir été créées avant le 31 janvier 2021 ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021, en application des dispositions du I de l'article 45 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 (en pratique les salles de danse – ERP de type P – et les restaurants et débits de boissons – ERP de type N – accueillant des activités de danse) ;

- avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %.

L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort.

Précisions

On appelle période éligible le mois calendaire au titre duquel l'aide est demandée.

On appelle charges renfort, la somme des charges de l'entreprise pour la période éligible telle que calculée conformément à la formule figurant en annexe :

Les charges renfort sont calculées selon la formule suivante :

charges renfort = [achats consommés + consommations en provenance de tiers + charges de personnels + impôts et taxes et versements assimilés].

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée : charges renfort = [compte 60 + compte 61 + compte 62 + compte 63 + compte 64].

Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Par ailleurs, la notion de chiffre d'affaires s'entend comme du chiffre d'affaires (CA) hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme des recettes nettes hors taxes.

En outre, un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Forme de l'aide

Pour la période éligible du mois de décembre 2021, l'aide prend la forme d'une subvention égale à 100 % du montant total des charges renfort constatées au cours de ladite période.

Les charges renfort sont, pour la période éligible, calculées par un expert-comptable, ou vérifiées par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant en annexe.

L'aide est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 millions d'euros. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis mars 2020 au titre de ce régime, notamment le fonds de solidarité. Les entreprises sollicitant, au titre du mois de décembre 2021, l'aide « renfort » ne pourront bénéficier du fonds de solidarité au titre de ce même mois.

Le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 2,3 millions d'euros. Le montant de l'aide ne peut excéder le chiffre d'affaires de référence.

La perte du chiffre d'affaires

La perte de chiffre d'affaires au titre d'une période éligible est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme le chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2019.

Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019, la perte de chiffre d'affaires au titre d'un mois est la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Une demande dématérialisée

La demande d'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est déposée en ligne sur le site de l'actju.fr.

La demande d'aide au titre de la période éligible doit être réalisée par voie dématérialisée. L'aide de la période éligible au mois de décembre 2021 doit être déposée entre le 6 janvier 2022 et le 6 mars 2022.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues précitées et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation doit être délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation de comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

L'attestation doit mentionner :

- les charges renfort pour la période éligible ;
- le chiffre d'affaires pour la période éligible ;
- le chiffre d'affaires de référence pour la période éligible ;
- le numéro professionnel de l'expert-comptable ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Cette attestation doit être conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Si l'entreprise appartient à un groupe, l'expert-comptable doit indiquer dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

3° Le calcul des charges renfort (cf. supra) établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;

Il est recommandé de consulter le site www.impots.gouv.fr pour les informations relatives à la procédure.

Les entreprises concernées doivent déposer leur demande de l'aide renfort auprès de la direction générale des finances publiques et de son agent public affecté dans le service des impôts des administrations locales de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 171 du Règlement de l'Etat de 2016.

Les entreprises doivent fournir des comptes certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable doit être certifiée par une attestation de l'expert-comptable et par une attestation de commissaire aux comptes, des documents indépendants, l'attestation simple et signée par l'expert-comptable des entreprises.

- les charges renfort pour la période éligible ;
- le chiffre d'affaires pour la période éligible ;
- le chiffre d'affaires de référence pour la période éligible ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- le nom, prénom et qualité de l'expert-comptable.

Le modèle de l'attestation doit être conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. L'expert-comptable appartient à un groupe, il doit indiquer dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

Le calcul des charges renfort (cf. supra) établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr.

Conservation des documents et copies.

Les entreprises doivent déposer leur demande de l'aide renfort auprès de la direction générale des finances publiques et de son agent public affecté dans le service des impôts des administrations locales de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 171 du Règlement de l'Etat de 2016.

En outre, les entreprises doivent déposer leur demande de l'aide renfort auprès de la direction générale des finances publiques et de son agent public affecté dans le service des impôts des administrations locales de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 171 du Règlement de l'Etat de 2016.

Les documents justificatifs doivent être présentés à compter de la date de cessation de l'activité.

Les offices, les agents publics de la direction générale des Finances publiques peuvent demander à leur bénéficiaire de l'aide communautaire de leur document relatif à son activité, notamment administrativement, par exemple, par exemple, de sa qualité de son régime ou de son statut de l'aide pour présenter ses preuves à compter de la date de son cessation, la justification d'après son état de son état pour présenter ses justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'indisponibilité immédiate, l'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande présentée, les services nationaux peuvent faire l'objet d'une dérogation selon les règles et procédures applicables en matière de recours d'urgence à l'égard de la demande.

**Cet article est
réservé aux
abonnés**

Déjà abonné ?

Saisir votre code abonné

OK

Pas encore abonné ?

Accéder à l'intégralité des articles d'Actu-juridique

ABONNEZ-VOUS